



Assemblée générale

Distr. générale
3 avril 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

19/5

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹, le Document final du Sommet mondial de 2005² et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 portant création du Conseil des droits de l'homme affirment tous que les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant aussi que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Rappelant également ses propres résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la résolution 4/7 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 mars 2007,

Se félicitant des efforts déployés actuellement, notamment par lui-même, pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels et encourageant les nouvelles initiatives destinées à en assurer la réalisation et à éliminer les obstacles qui s'y opposent à tous les niveaux,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-neuvième session (A/HRC/19/2), chap. I.

¹ A/CONF. 157/24 (Partie I), chap. III.

² Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

Considérant les faits nouveaux importants survenus récemment et les problèmes qui subsistent en ce qui concerne la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, aux niveaux national, régional et international,

Estimant que l'entrée en vigueur rapide du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, moyennant sa ratification par 10 États, contribuera grandement à renforcer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde, et prenant note avec intérêt du fait que 39 États ont signé le Protocole facultatif et huit l'ont ratifié depuis son ouverture à la signature le 24 septembre 2009,

1. *Affirme*:

a) Que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux;

b) Que tous les individus dans tous les pays doivent pouvoir exercer effectivement leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

c) Que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et que tous les États ont l'obligation d'assurer la promotion, la protection et la réalisation pleines et entières de tous les droits de l'homme;

d) L'importance de la coopération internationale pour aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, tout en soulignant que la responsabilité de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe en premier lieu aux États;

e) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement;

2. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) À envisager de signer et de ratifier – et, pour ce qui est des États parties, à mettre en œuvre – le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la réalisation de ces droits;

c) À garantir l'exercice, sans discrimination aucune, des droits économiques, sociaux et culturels;

d) À assurer progressivement par des politiques nationales de développement et, selon qu'il convient, avec l'assistance et la coopération internationales, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière aux individus et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté;

e) À promouvoir une participation large et active de la société civile au processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, y compris dans le cadre d'efforts entrepris pour définir ou renforcer les pratiques de bonne gouvernance;

3. *Encourage* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'envisager de le faire afin qu'il puisse entrer en vigueur rapidement;

4. *Engage* les États parties au Pacte:

a) À retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte, et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait;

b) À présenter leurs rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels régulièrement et dans les délais prévus;

c) À promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de la société civile à l'établissement des rapports périodiques qu'ils soumettent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en œuvre des recommandations de celui-ci;

d) À veiller à ce que le Pacte soit pris en considération dans tous leurs processus pertinents d'élaboration des politiques nationales et internationales;

5. *Réaffirme* que le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme font partie intégrante d'une action efficace pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et souligne le rôle central joué par l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement du partenariat mondial pour le développement en vue de créer un environnement mondial propice à la réalisation des objectifs du Millénaire;

6. *Rappelle* la résolution 64/292 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2010, dans laquelle celle-ci reconnaissait que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et la résolution 15/9 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2010, dans laquelle celui-ci affirmait que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découlait du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il était inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité;

7. *Rappelle également* que la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel, ainsi qu'à promouvoir et à encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et affirme qu'une plus large coopération internationale devrait contribuer à des progrès durables dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment grâce à la présentation d'observations générales;

9. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à poursuivre ses efforts tendant à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux niveaux national et international, notamment en faisant bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise à la faveur de l'examen des rapports des États parties et en organisant des ateliers régionaux pour promouvoir le suivi de ses observations finales;

10. *Se félicite* des travaux relatifs à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels exécutés par d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui s'occupent de questions en rapport avec le Pacte, ainsi que par les organes, les institutions spécialisées ou les programmes des Nations Unies, et encourage la poursuite;

11. *Se félicite aussi* des travaux relatifs à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels qui sont exécutés par tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme, et en encourage la poursuite;

12. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les organes, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels à renforcer leur coopération et, au besoin, leur coordination d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets;

13. *Accueille avec satisfaction* l'insertion de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban³, dans lesquels les États ont souligné, notamment, la nécessité de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, régionale et internationale, des stratégies, des programmes et des politiques, ainsi qu'une législation adéquate, qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et positives, pour favoriser un développement social fondé sur l'égalité et permettre la réalisation des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels de toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

14. *Accueille avec satisfaction et encourage* les initiatives régionales visant à promouvoir la poursuite de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Apprécie et encourage* les importantes contributions que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

16. *Se félicite* des activités exécutées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, principalement grâce à la coopération technique, aux travaux de ses bureaux extérieurs, à ses rapports aux organes des Nations Unies, au perfectionnement des compétences internes et à ses publications et études se rapportant à ces questions;

17. *Encourage* le Haut-Commissariat:

a) À continuer de fournir ou de faciliter un appui concret visant à renforcer les capacités en vue de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

b) À poursuivre sa coopération avec les autres organismes des Nations Unies dans le cadre de l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels au sein du système des Nations Unies;

c) À renforcer ses capacités de recherche et d'analyse dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et à faire profiter les autres de ses compétences spécialisées, notamment en organisant des réunions d'experts;

d) À renforcer l'appui au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

e) À poursuivre ses activités visant à faire prendre conscience des droits économiques, sociaux et culturels et à les promouvoir, notamment en soutenant des initiatives régionales liées à l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr. 1, chap. 1.

18. *Prend acte avec intérêt* du rapport de la Haut-Commissaire sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels⁴ et de ses recommandations, présenté conformément à la résolution 14/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2010;

19. *Décide* de se pencher sur la question des droits économiques, sociaux et culturels des femmes et de leur autonomisation dans ce domaine, notamment dans le cadre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en consultant les États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes et organismes compétents des Nations Unies et les autres acteurs concernés lors de son débat annuel consacré à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous ses travaux, qui doit avoir lieu à sa vingt et unième session, et prie le Haut-Commissariat d'établir et de diffuser un rapport sur les travaux menés;

20. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui mette l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes et sur leur autonomisation dans ce domaine, notamment dans le cadre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

21. *Décide* de rester saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

*52^e séance
22 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

⁴ A/HRC/17/24 et Corr.1.